

QUEEN
TN
27
.Q4
C314
1985

ENTENTE

CANADA QUÉBEC

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
minéral
1985-1990



Canada

Québec

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
minéral
1985-1990

DEPARTMENT OF REGIONAL
INDUSTRIAL EXPANSION
LIBRARY

AUG 29 1988

BIBLIOTHEQUE
MINISTERE DE L'EXPANSION
INDUSTRIELLE REGIONALE



Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
minéral
1985-1990

Le contenu de cette publication
a été réalisé par le Bureau du
Coordonnateur fédéral du développement
économique (ministère de l'Expansion
industrielle régionale) et le
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Dépôt légal — 4^e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-12488-X

© Gouvernement du Canada
Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral	7
Annexe A	
Problématique du développement minéral au Québec	24
Annexe B	
I Activités géoscientifiques	29
II Recherche de développement sur l'amiante	31
III Infrastructures de développement minéral	32
IV Désenclavement de l'industrie québécoise du minerai de fer	35
V Information du public	37
Annexe C	
Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral	38



ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

ENTENTE conclue le 5 juillet 1985,

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources,

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Énergie et des Ressources,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé une entente de développement économique et régional en date du 14 décembre 1984 pour atteindre les objectifs suivants:

- a) intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et par l'expansion de l'emploi;
- b) consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec et en profiter, étant entendu que la mise en valeur

des ressources humaines est un élément important du développement économique et régional; et

- c) favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci,

ATTENDU QUE le secteur minéral est un secteur vital pour plusieurs régions du Québec et que des actions gouvernementales doivent être prises pour en assurer le développement,

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent qu'il est dans l'intérêt public d'adopter et de mettre en oeuvre, par leurs ministères et leurs organismes respectifs, des mesures coordonnées afin d'améliorer le développement économique et régional du Québec,

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par décret C.P. 1985-2036 du 21 juin 1985 a autorisé le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à signer la présente entente au nom du gouvernement du Canada,

ATTENDU QUE sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le gouvernement du Québec, en vertu du décret 1043-85 du 5 juin 1985, a approuvé les termes de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1: Définitions

1. Dans la présente entente:
 - a) « activité » désigne une subdivision d'un programme correspondant aux différentes phases des processus techniques ou administratifs, soit à des regroupements

pements de projets qui forment des entités relativement importantes, homogènes et distinctes;

- b) « appendice A » désigne l'annexe ci-jointe qui définit la problématique et les objectifs;
- c) « appendice B » désigne l'annexe ci-jointe qui comprend la description des programmes et activités;
- d) « appendice C » désigne l'annexe ci-jointe qui indique la répartition des fonds entre les différents programmes;
- e) « comité de gestion » désigne le comité constitué en vertu de l'article 4.1 de la présente entente et de l'article 6.3 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;
- f) « date limite » désigne le 31 mars 1990 ou une autre date convenue, par écrit, par les ministres responsables et le ministre québécois, soit la date ultime pour autoriser les travaux prévus à l'appendice « B »;
- g) « date de terminaison » désigne le 31 mars 1991, soit la date ultime à laquelle prend fin la réalisation d'un projet tel que déterminé par le comité de gestion et prévu à l'appendice « B ».
- h) « durée de l'entente » désigne la période du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1990;
- i) « entente auxiliaire » désigne l'entente conclue en vertu de l'article 6.2 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;
- j) « exercice financier » désigne la période allant du 1^{er} avril de toute année au 31 mars de l'année suivante;

- k) « ministre fédéral » désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- l) « ministre québécois » désigne le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou tout ministre autorisé à agir en son nom;
- m) « ministre responsable de l'entente pour le Canada » désigne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou le ministre d'État (Mines) ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- n) « ministre responsable de l'entente pour le Québec » désigne le ministre de l'Énergie et des Ressources ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- o) « ministres responsables » désigne les ministres responsables de la présente entente pour le gouvernement du Canada et pour le gouvernement du Québec;
- p) « programme » désigne un ensemble d'activités connexes réalisées en vue d'atteindre un ou des objectifs spécifiques;
- q) « projet » désigne, s'il y a lieu, le plus petit élément constituant des activités des programmes énumérés à l'appendice « B ».

ARTICLE 2: Objet

Le but de la présente entente est de promouvoir la coopération et la coordination entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de mesures aptes à stimuler le développement minéral et à accroître l'incidence économique de l'industrie minérale au Québec, et ce, conformément aux programmes décrits à l'appendice « B » de la présente entente.

ARTICLE 3: Objectifs

La présente entente a pour objectifs:

- 3.1 d'approfondir la connaissance géologique du sous-sol québécois afin d'identifier les territoires propices à la présence de minéraux d'intérêt économique et de stimuler l'exploration minière effectuée par l'industrie pour mettre au jour les amas minéralisés qui peuvent être exploités de façon rentable;
- 3.2 d'optimiser l'efficacité des activités de R et D sur les usages de l'amiante chrysotile en confiant à l'Institut de l'amiante le mandat de mettre sur pied une stratégie d'ensemble qui identifiera les grands axes de la R et D sur l'amiante, tant au niveau de la recherche technologique (nouvelles applications) que de la recherche défensive (salubrité et santé) pour le bénéfice de l'ensemble de l'industrie de l'amiante et en allouant à l'Institut, à compter de l'exercice 1986/87, un budget annuel de 2 millions de \$ pour financer ces activités de R et D.
- 3.3 de favoriser l'implantation de nouvelles installations de production et de transformation de minéraux au Québec qui soient hautement productives et concurrentielles au plan mondial, grâce à une assistance financière des gouvernements pour la construction des infrastructures requises pour assurer la réalisation desdites installations;
- 3.4 de désenclaver l'industrie québécoise du minerai de fer en parachevant la route entre Baie-Comeau et Fermont, ce qui permettra de relier la région de Fermont/Labrador City au réseau routier du Québec;
- 3.5 d'informer le public d'une façon adéquate sur la nature, les objectifs et les réalisations de la présente entente.

ARTICLE 4: Administration et gestion

- 4.1 Un comité de gestion sera créé pour administrer et gérer la présente entente. Il sera composé d'un nombre égal de représentants du gouvernement du Canada, nommés par le ministre responsable de l'entente pour le Canada, et du gouvernement du Québec, nommés par le ministre québécois.
- 4.2 Les coprésidents du comité de gestion seront nommés par le ministre responsable de l'entente pour le Canada et par le ministre québécois.
- 4.3 Le ministre fédéral et le ministre québécois peuvent désigner au comité de gestion chacun un représentant à titre de membre ex-officio.
- 4.4 Le comité de gestion doit se réunir au moins deux fois par année aux lieux et dates convenus par les coprésidents. Pour toutes les réunions du comité de gestion, le quorum est atteint lorsque deux membres sont présents, dont l'un est le coprésident canadien ou un membre désigné par lui et l'autre est le coprésident québécois ou un membre désigné par lui.
- 4.5 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'engagent à fournir au comité de gestion, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- 4.6 Le comité de gestion aura les responsabilités suivantes:
 - a) voir à ce que l'intention ainsi que les termes et conditions de la présente entente soient respectés;
 - b) évaluer annuellement, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, les programmes et les projets financés conjointement devant être réalisés pour la mise en oeuvre de la présente entente;

- c) soumettre annuellement, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, à l'approbation des ministres responsables, le budget des dépenses pour l'exercice financier suivant. Pour l'année fiscale 1985-1986, le budget des dépenses devra être préparé et recommandé dans un délai raisonnable suivant la date de signature de la présente entente.
- d) soumettre annuellement, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, à l'approbation des ministres responsables, un état de l'avancement de la mise en oeuvre de la présente entente et, s'il y a lieu, des recommandations sur la façon de l'améliorer;
- e) maintenir des registres et des rapports financiers appropriés et établir annuellement, sur une base trimestrielle, une estimation des mouvements de fonds réels et prévus, par année et par programme;
- f) apporter, au cours de l'exercice financier, les modifications qui s'imposent à l'intérieur des programmes et de leur budget, suite au dépôt des rapports d'étape;
- g) créer les comités techniques et consultatifs nécessaires à la gestion et à la réalisation de la présente entente;
- h) établir les normes et les procédures relatives aux réunions du comité et nécessaires à la gestion efficace de la présente entente;
- i) prendre les mesures, lors de sa première réunion, afin de s'assurer des services réguliers d'un secrétariat. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois mais un représentant de chacun des ministres responsables de l'entente participera à la préparation des ordres du jour et des comptes rendus des réunions. Le fonctionnement, les rôles et fonctions du secrétariat perma-

nent seront définis et revus par le comité de gestion;

- j) recommander aux ministres responsables et au ministre québécois les modifications à apporter à la présente entente conformément à l'article 9;
 - k) élaborer, au plus tard le 31 mars 1986, un cadre d'évaluation et assurer sa mise en oeuvre, conformément à l'article 10 de la présente entente;
 - l) informer le public sur les réalisations de l'entente, conformément à l'article 12;
 - m) produire un rapport annuel; et
 - n) exercer toute autre fonction qui peut lui être confiée par les ministres responsables.
- 4.7 Nonobstant l'article 9, le comité de gestion peut effectuer des réaffectations de fonds entre et dans les activités, pourvu que ces réaffectations n'augmentent pas le total des fonds d'un programme tel que spécifié à l'appendice « C ».
- 4.8 Toute décision du comité de gestion nécessitera le consentement unanime des membres présents aux réunions. Dans les cas où le comité de gestion ne peut en venir à une entente, le différend sera soumis aux ministres responsables qui prendront une décision finale et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.
- 4.9 Chaque activité doit être décrite dans un document approprié indiquant, entre autres, le titre et la description de l'activité, son objet et ses objectifs, une programmation détaillée comprenant le contenu, les modes et dates de réalisation des activités, les coûts, la part de ces coûts que doit assumer chacune des parties et tout

autre renseignement dont le comité de gestion peut avoir besoin.

- 4.10 Le comité de gestion pourra obtenir de chaque gouvernement, dans des délais raisonnables, les renseignements techniques et budgétaires pertinents aux activités et programmes visés par la présente entente.
- 4.11 Le comité de gestion continuera d'exister et d'opérer jusqu'à la date de terminaison.

ARTICLE 5: Procédure de mise en oeuvre

- 5.1 La présente entente entre en vigueur à partir du 1^{er} avril 1985 et expirera à la date limite. Aucun projet ne pourra être approuvé après la date limite. Les coûts encourus au cours des douze mois qui suivent la date limite, pour des projets approuvés avant la date limite, seront considérés comme coûts admissibles.
- 5.2 Pendant la durée de la présente entente, le gouvernement du Québec sera responsable de la réalisation de la totalité des travaux approuvés par le comité de gestion.
- 5.3 Le gouvernement du Québec prend possession des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux de la présente entente et assume les obligations de leur exploitation et de leur entretien, sauf dans le cas des infrastructures dont l'entretien sera assuré par les bénéficiaires.
- 5.4 Le gouvernement du Québec prend possession des biens, meubles et immeubles acquis dans le cadre des travaux.
- 5.5 Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada prennent possession des droits d'auteur et des brevets d'invention qui sont développés suite à l'exé-

cution de la présente entente dans les proportions de leur participation financière à cette entente.

- 5.6 Le gouvernement du Québec fait l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits réels sur les terrains qui sont nécessaires à la réalisation des travaux financés conjointement et énumérés à l'appendice « B ».
- 5.7 Nonobstant ce qui précède, les articles 5.2 à 5.6 inclusivement ne s'appliquent pas au programme II de l'appendice « B ».

ARTICLE 6: Soumissions et contrats

- 6.1 Dans le cas des travaux financés conjointement, les contrats seront adjudgés selon la procédure en vigueur au gouvernement du Québec.
- 6.2 Tous les documents-types des plans et devis et les clauses-types des contrats à être adjudgés pour chaque activité selon les procédures en vigueur sont soumis au comité de gestion pour approbation au début de chaque exercice financier ou au besoin. Tous les contrats à être octroyés dans le cadre de la présente entente seront accessibles au comité de gestion sur demande d'une des parties avant le début des travaux et un rapport de réalisation lui sera fourni.
- 6.3 Toute modification qui dépasse les marges de variation établies par le comité de gestion pour les contrats alloués selon l'article 6.2 doit recevoir l'assentiment du comité de gestion.
- 6.4 Tous les documents des appels d'offres relatifs aux programmes financés conjointement et inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: « Le présent projet est financé par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada et le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec » ou

toute autre formule dans le même sens approuvée par le comité de gestion.

- 6.5 Tout contrat adjudgé conformément à la présente entente devra comporter une clause à l'effet que tous les rapports, documents, plans, cartes et autres articles préparés en exécution du contrat deviendront la propriété du gouvernement du Québec.

ARTICLE 7: Dispositions financières

- 7.1 Sous réserve de l'affectation annuelle des crédits nécessaires par le Parlement canadien, le gouvernement du Canada paiera cinquante pour cent (50%) du coût que comporte la présente entente, jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars (50 000 000\$).
- 7.2 Sous réserve de l'affectation annuelle des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec, le gouvernement du Québec paiera cinquante pour cent (50%) du coût que comporte la présente entente, jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars (50 000 000\$).
- 7.3 Les frais admissibles encourus par le gouvernement du Québec conformément à la présente entente pour la fourniture de biens ou de services désignent:
- a) pour le programme IV, les frais directs qui, de l'avis du comité de gestion, sont encourus à juste titre pour la réalisation des projets. Ces frais directs excluent les frais d'administration, de recherche, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux;
 - b) en compensation des frais exclus à l'alinéa a), un montant équivalant à dix pour cent (10%) des frais directs encourus;

- c) pour tous les autres programmes visés par l'entente, tous les frais directs qui, de l'avis du comité de gestion, sont encourus, à juste titre, pour leur réalisation par le gouvernement du Québec. Les frais exclus à l'alinéa a) ne sont pas considérés comme admissibles pour ce type de projets;
- d) pour le cas spécifique des travaux effectués dans le cadre du programme I, sont considérés à titre de frais admissibles:
 - le traitement des employés occasionnels affectés à un projet;
 - le traitement de tout employé permanent affecté exclusivement à un projet d'une durée de plus d'un mois.

ARTICLE 8: Modalités de paiement

- 8.1 Sous réserve de l'article 8.4, le gouvernement du Canada rembourse au gouvernement du Québec, dans le plus bref délai et selon les proportions convenues aux articles 7.1 et 7.2 de la présente entente, les dépenses admissibles effectuées à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un programme, sur présentation d'une demande par le gouvernement du Québec dans la forme et la manière convenues par le comité de gestion. À moins d'une autorisation écrite du ministre responsable de l'entente pour le Canada suite à une demande écrite du ministre responsable de l'entente pour le Québec, le gouvernement du Canada n'acquitte aucune dépense pour les travaux financés conjointement qui sont autorisés après la date limite ou exécutés après la date de terminaison.
- 8.2 Le gouvernement du Canada peut effectuer à la demande du gouvernement du Québec et sur recommandation du comité de gestion, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des versements provisoires

correspondant à sa quote-part des dépenses entraînées par lesdits travaux. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par une personne autorisée du gouvernement du Québec.

- 8.3 Aucun paiement provisoire ne sera versé si ceux effectués lors de l'exercice financier précédent pour la même activité n'ont pas été réglés par une réclamation des dépenses engagées et payées, attestées par une personne autorisée et dont le solde en souffrance n'a pas été remboursé ou comptabilisé d'une façon jugée satisfaisante par le ministre responsable de l'entente pour le Canada.
- 8.4 Le gouvernement du Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au gouvernement du Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses dans la forme et de la manière convenues par le comité de gestion. Tout écart entre les montants versés par le gouvernement du Canada à titre de versement provisoire et les sommes effectivement payables doit être corrigé dans le plus bref délai.
- 8.5 Tous les paiements faits au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada, en vertu des articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4, sont versés au fonds consolidé du Québec.
- 8.6 Le gouvernement du Québec s'assure que ses propres organismes tiennent à jour une comptabilité détaillée pour chacune des activités et s'engage à fournir au gouvernement du Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacune des activités entreprises en vertu de la présente entente.
- 8.7 Conformément à l'objectif mentionné à l'article 3.2, les versements relatifs au financement des activités conjointes ou complémentaires seront effectués par chaque

gouvernement selon un échéancier et suivant des modalités déterminées par le comité de gestion.

ARTICLE 9: Amendements

La présente entente, y compris les appendices, peut être modifiée de temps à autre si les ministres responsables et le ministre québécois y consentent par écrit. Il est expressément entendu et convenu, toutefois, que toute modification aux articles 2, 3 et 7.1 doit être approuvée par le Gouverneur en conseil et que toute modification des articles 2, 3 et 7.2 doit être approuvée par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 10: Évaluation

Conformément à l'article 6.5 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec, l'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de l'entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le comité de gestion et annexé à l'entente dans l'année qui suit la signature.

ARTICLE 11: Visite des travaux

Le comité de gestion établira des lignes directrices permettant à chacun de ses membres, ou à des représentants désignés, de visiter les travaux prévus à l'entente.

ARTICLE 12: Information du public

- 12.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de collaborer à la préparation et à la mise en oeuvre d'un programme d'information du public portant sur la réalisation des activités comprises à l'entente.

- 12.2 Conformément à l'article 7.3 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec, toutes les cérémonies officielles et les annonces publiques concernant les mesures visées et les produits découlant de la présente entente seront organisées conjointement et les deux parties devront avoir des chances égales d'y participer.
- 12.3 Concernant l'identification des travaux à l'aide de panneaux ou d'écriteaux lorsque le comité de gestion le jugera opportun:
- a) le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pourront fournir, installer sur le chantier et entretenir pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet réalisé conjointement par les deux gouvernements; et
 - b) le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pourront fournir et installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription appropriée.
- 12.4 Conformément à l'article 7.2 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec doivent s'assurer que les documents publics et la publicité des projets inscrits à l'entente, y compris les communiqués, appels d'offres, contrats et tout document financier, jugés pertinents par le comité de gestion, soient vraiment conformes à la participation financière des parties;
- 12.5 Les publications découlant de l'entente devront contenir un énoncé stipulant que le projet a été réalisé conjointement par les deux gouvernements conformément au texte stipulé à l'article 6.4.

ARTICLE 13: Ententes de concertation et d'harmonisation

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de procéder à la préparation d'une entente de concertation et d'harmonisation concernant leurs programmes de recherches minérales et d'une entente portant sur l'échange de renseignements sur les principaux minéraux produits au Québec.

ARTICLE 14: Généralités

- 14.1 La partie responsable de l'exécution d'un projet compris dans la présente entente tiendra l'autre partie, ses agents, fonctionnaires et mandataires, indemnes et à couvert de toute réclamation et poursuite intentée par des tiers et découlant de l'exécution dudit projet, sauf si la réclamation ou demande découle d'un agir, d'un défaut d'agir ou d'une négligence lourde d'un mandataire, employé ou agent de l'autre partie.
- 14.2 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut être partie à un marché, à une entente ou à une commission découlant de la présente entente, ou en tirer quelque avantage.
- 14.3 La présente entente est administrée et interprétée selon les lois en vigueur au Québec.
- 14.4 La présente entente comprend les appendices « A », « B » et « C ».

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources représenté par le ministre d'État (Mines) et au nom du gouvernement du Québec, par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Énergie et des Ressources.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT
DU CANADA

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTRE D'ÉTAT
(MINES)

MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUX AFFAIRES INTER-
GOUVERNEMENTALES
CANADIENNES

MINISTRE DE
L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES

APPENDICE « A »

ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

Problématique

Au cours des années '70, la valeur de la production minérale du Québec a enregistré une croissance soutenue au rythme annuel moyen de 12%, passant de 812 millions de \$ en 1970 à 2 470 millions de \$ en 1980. Les trois années subséquentes ont été marquées par une décroissance annuelle moyenne de 8,2%, alors que 1984 indique une très légère remontée d'environ 1%. En parallèle, on note que le niveau de l'emploi, qui s'était maintenu au delà des 30 000 personnes-année au cours de la dernière décennie, a décliné à 23 000 (excluant le sous-secteur des matériaux de construction).

Une partie de cette chute est imputable à la dernière récession et devrait donc se résorber partiellement avec la reprise économique qui s'est amorcée en 1983; c'est le cas des minéraux industriels (sauf l'amiante) et, dans une certaine mesure, des matériaux de construction. Toutefois, une part importante de la baisse des expéditions depuis 1980 est due à des causes structurelles qui devraient persister pendant encore quelques années. C'est notamment le cas du fer, du cuivre et de l'amiante, trois sous-secteurs qui étaient traditionnellement les plus importants et les plus dynamiques de l'industrie minière québécoise. Par surcroît, le secteur de l'or, qui a affiché un dynamisme marqué lors de la récession (en raison de la flambée des prix dans les années 1979-80), commence à manifester des signes de plafonnement suite à la chute des cours de ce métal ces dernières années.

L'industrie minière québécoise doit s'adapter au contexte mondial pour assurer sa survie à long terme. Toute fluctuation de prix ou de la demande sur les marchés internationaux, où environ 65% de la production minière québécoise est acheminée, se répercute de façon amplifiée sur l'emploi et sur l'économie de plusieurs localités mono-industrielles du Québec.

Ainsi, la compétition des pays en voie de développement, souvent supportée par des deniers publics, se fait de plus en plus vive avec des gisements qui, dans plusieurs cas, sont à meilleure teneur et de plus grand volume que ceux du Québec. Autre caractéristique d'une restructuration des marchés internationaux: la demande globale en denrées minérales semble plafonner alors qu'on assiste à des changements fondamentaux dans la consommation de certaines substances minérales avec, par exemple, le phénomène de la réduction du poids du matériel de transport et une substitution accrue des métaux par des matériaux concurrents.

Il convient donc de poursuivre les efforts déjà entrepris par le gouvernement du Québec afin de favoriser, par la construction d'infrastructures appropriées, les investissements privés dans l'industrie minière du Québec destinés à l'établissement d'installations modernes d'extraction et de transformation des minéraux, utilisant les technologies de pointe pour atteindre le haut niveau de productivité nécessaire pour affronter la concurrence internationale.

Dans le domaine des métaux usuels, une chute chronique de la production minière québécoise de cuivre et de zinc se manifeste depuis une décennie: les réserves de minerais économiquement exploitables s'épuisent à un rythme plus rapide que la découverte et la mise en production de nouveaux gisements. Il en résulte que les installations de transformation primaire et secondaire doivent maintenant compter sur des approvisionnements étrangers dans des proportions de l'ordre de 75% pour se maintenir en opération. Or, ces concentrés étrangers sont de plus en plus difficiles à se procurer suite à la volonté des pays exportateurs de transformer davantage

les produits miniers à l'intérieur de leurs frontières et à une surcapacité mondiale d'installations de transformation en regard des concentrés disponibles.

Pour contrer cette vulnérabilité au niveau des approvisionnements et assurer un niveau d'activité économique acceptable dans les régions où l'industrie minière constitue souvent le secteur économique le plus important, il convient d'accroître les efforts gouvernementaux en vue d'améliorer la connaissance géologique du territoire et de stimuler l'exploration minière.

Dans le domaine de l'amiante, les expéditions québécoises d'amiante ont chuté de 45% entre 1979 et 1984, soit une diminution plus rapide que la baisse mondiale de la demande (26,3%). Trois raisons peuvent être invoquées: le Québec dessert principalement les pays où les baisses de consommation ont été les plus fortes (États-Unis, Europe); le Québec produit surtout de la fibre courte dont la demande a chuté très rapidement à cause de l'apparition de nombreux substituts; l'URSS et d'autres pays producteurs d'amiante livrent une concurrence acharnée à la fibre québécoise.

Depuis 1979, la crise de l'amiante a entraîné une baisse importante de l'emploi et des investissements dans les régions de Thetford-Mines, Black Lake et Asbestos. Les emplois dans l'industrie de l'aminante ont diminué de plus de 3 000 personnes passant de 6 826 en 1979 à 3 778 en 1984. En 1979, les dépenses d'investissements des entreprises minières se situaient à 80,8 millions de \$. En 1984, ces dépenses ont chuté de façon importante, atteignant 31,8 millions de \$. La chute des investissements de l'industrie a donc été profondément ressentie par la population de ces régions.

La chute généralisée de la demande d'amiante résulte principalement de la mauvaise réputation faite à cette fibre minérale au plan de la santé et de la maturité des produits d'amiante. En vue de contrer cette tendance à la baisse, il convient, en premier lieu, de prendre les mesures nécessaires pour mieux coordonner les efforts de R et D destinés à

répondre aux critiques formulées envers l'amiante et à bien connaître les effets et les caractéristiques des fibres concurrentes et, en deuxième lieu, pour stimuler la demande, il paraît essentiel d'accélérer la R et D sur des nouveaux usages pour l'amiante.

L'industrie québécoise des minerais de fer, en 1983, n'a fonctionné qu'à 39% de sa capacité de production et 419 emplois additionnels (personnes-année) ont été perdus pour un total de 2 100 depuis 1979. La faiblesse des marchés et des expéditions a forcé les entreprises à suspendre depuis 1980 leurs activités pour des périodes de durée variable, de quelques semaines à permanente: ainsi, la Compagnie minière IOC Inc. a fermé son usine de bouletage à Sept-Îles en mai 1981 pour une période indéfinie et a cessé de façon permanente ses activités minières à Schefferville en novembre 1982; également, Sidbec-Normines Inc. a cessé définitivement ses activités à Gagnon en 1984. Par contre, un accroissement du volume de production de l'ordre de 40% a été enregistré en 1984 alors que l'emploi est demeuré stable.

Cette productivité accrue s'explique surtout du fait de la rationalisation de la production de La Compagnie minière Québec-Cartier et de Sidbec-Normines Inc. survenue en 1984 qui permettra à la nouvelle entité de diminuer ses coûts unitaires de production et de mieux affronter la concurrence internationale. Cependant, les activités d'extraction du minerai de fer seront ainsi concentrées à Fermont dont la population demeure toujours isolée du reste du Québec. En effet, Fermont n'est reliée au monde extérieur que par la voie ferrée (marchandises seulement) et l'avion.

Le parachèvement du lien routier entre Fermont et Baie Comeau permettrait la circulation routière normale des personnes et des marchandises entre la région de Fermont/Labrador City et le réseau routier du pays. Tout en améliorant directement la qualité de vie de la population de cette région septentrionale, le parachèvement de la route #389 faciliterait l'exploration et la mise en valeur des richesses naturelles le long de cet axe routier. On estime à 12,8 millions

de cunits le volume de bois marchand que rendrait accessible ladite route; de plus, des minéralisations de nickel, de cobalt, de métaux précieux, de cuivre et de zinc sont connues au voisinage de la route et recevraient vraisemblablement une attention plus soutenue si leur exploitation pouvait être favorisée par la route #389; enfin, la variété des espèces constituant les faunes aquatique et terrestre de la région permettrait d'en faire un secteur à haute fréquentation pour des fins de chasse et de pêche.

APPENDICE « B »

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

Résumé des programmes

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, soucieux de favoriser le développement de l'industrie minérale du Québec, conviennent de mettre en oeuvre des mesures afin d'augmenter la connaissance géologique du territoire québécois et d'y stimuler l'exploration, d'accroître la R et D sur les usages de l'amiante, de contribuer à la construction des infrastructures nécessaires à la mise en exploitation d'installations hautement productives et concurrentielles d'extraction et de transformation des minéraux, de collaborer au désenclavement de l'industrie des minerais de fer et d'informer le public sur la nature et les réalisations de l'entente. Les programmes recevront un financement conjoint par les deux parties et leur réalisation sera la responsabilité du Québec, sauf pour le programme II qui sera réalisé, pour moitié, par chaque gouvernement.

I) ACTIVITÉS GÉOSCIENTIFIQUES

Objet

Ce programme vise à approfondir la connaissance géologique du sous-sol québécois afin d'identifier les territoires propices à la présence de minéraux d'intérêt économique, y compris dans les territoires autochtones, et de stimuler l'exploration minière effectuée par l'industrie pour identifier les amas minéralisés qui peuvent être exploités de façon rentable.

Stratégie

La connaissance géologique du sous-sol sera améliorée par la réalisation d'activités géoscientifiques consistant principalement en levés géologiques, géophysiques et géochimiques. Ces activités s'inscriront dans les priorités du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec qui sera maître d'oeuvre de leur réalisation.

Environ la moitié de ces levés seront effectués à contrat par des spécialistes du secteur privé québécois, ce qui suscitera la création d'emplois et le développement de l'entrepreneuriat québécois. Ces activités géoscientifiques se répartiront comme suit:

— Levés géochimiques régionaux

Divers types de levés (de sédiments de ruisseaux, de sols, de till de base ou de fonds de lac) seront effectués en fonction des régions physiographiques afin d'identifier des aires d'activités géochimiques anormales. La maille d'échantillonnage variera de 1 échantillon par km² à 1 échantillon par 15 km² selon le type de levé/région.

— Levés géophysiques aériens

Divers types de levés géophysiques aériens seront effectués à l'échelle de 1:20 000 ou 1:50 000. Selon les besoins ou les régions, on effectuera des levés électromagnétiques, magnétiques ou gradiométriques. Ces levés permettront de définir des cibles d'exploration minière et serviront d'outil majeur dans l'interprétation de la géologie du territoire.

— Cartographie géologique au 1:50 000

Ces levés géologiques, dans les territoires peu ou mal connus, effectués surtout en terrain nordique, permettront la définition d'ensembles géologiques et l'identification de districts miniers potentiels. Ces levés se traduiront par la production

d'un rapport géologique complet et d'une carte couleur à l'échelle de 1:50 000.

— **Recherche géologique**

Cette rubrique concerne des activités de recherche au niveau de la gîtologie, de la métallogénie, de la structure et de la stratigraphie.

Ces activités géoscientifiques seront réalisées par le gouvernement du Québec et entraîneront, sur une période de cinq (5) ans, des dépenses de 34,75 millions de \$ qui lui seront remboursées, à 50%, par le gouvernement fédéral.

II) RECHERCHE DE DÉVELOPPEMENT SUR L'AMIANTE

Objet

Les expéditions mondiales d'amiante ont décliné de plus de 25% depuis 1979 et il importe de contrer les tendances à la baisse due à la mauvaise réputation faite à l'amiante en matière de salubrité et de stimuler la demande par le développement de nouveaux produits d'amiante.

Ce programme vise à optimiser l'efficacité des activités de R et D sur les usages de l'amiante chrysotile en confiant à l'Institut de l'amiante le mandat de mettre sur pied une stratégie d'ensemble qui identifiera les grands axes de la R et D sur l'amiante, tant au niveau de la recherche technologique (nouvelles applications) que de la recherche défensive (salubrité et santé) pour le bénéfice de l'ensemble de l'industrie de l'amiante et en allouant à l'Institut un budget annuel de 2 millions de \$ spécifique à cette fin.

Stratégie

La réalisation de ce programme se traduira par le regroupement (probablement au sein de l'Institut de l'amiante) d'une partie des activités de R et D sur de nouveaux usages pour

la fibre chrysotile qui sont actuellement effectuées par d'autres organismes québécois.

L'Institut de l'amiante ne possède pas les ressources financières nécessaires pour accueillir le nouveau personnel de R et D qui sera affecté à la recherche technologique et pour financer ses activités. Les deux gouvernements s'engagent donc à verser, au cours de la durée d'application de l'entente, une somme totale de 8 millions de \$, au rythme de 2 millions de \$ par année à compter de l'exercice 1986/87. Chaque gouvernement effectuera un versement annuel d'un million de \$ à l'institut de l'amiante. Les activités de R et D ainsi assumées par l'Institut de l'amiante consisteraient, entre autres, à:

- offrir des services techniques aux différentes entreprises qui achètent de la fibre d'amiante;
- effectuer des travaux de recherche dans le but de développer de nouveaux produits à base d'amiante, développer de nouveaux usages et améliorer les produits d'amiante existants;
- financer, auprès des universités et d'autres centres de recherche, des travaux exploratoires à moyen et long termes qui visent à développer de nouveaux usages de la fibre et à valoriser les diverses propriétés de l'amiante.

III) INFRASTRUCTURES DE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

Objet

Ce programme cherche à favoriser l'implantation de nouvelles installations de production et de transformation de minéraux au Québec qui soient hautement productives et concurrentielles au plan mondial, grâce à une intervention gouvernementale qui assurera l'existence des infrastructures nécessaires à leur avènement.

En effet, l'industrie minière québécoise évolue dans un contexte de marché libre dont l'équilibre est déterminé en grande partie par le libre jeu de l'offre et de la demande. Les mines québécoises sont ainsi en concurrence avec des producteurs situés dans des pays étrangers où les coûts de main-d'oeuvre sont souvent inférieurs à ceux du Québec, où la teneur des gisements est le plus souvent équivalente ou supérieure et où les gouvernements locaux assument généralement le coût de construction des infrastructures afférentes aux projets miniers réalisés sur leur territoire.

Ce programme contribuera à placer les installations québécoises de production ou de transformation des minéraux sur une base concurrentielle avec leurs compétiteurs des autres pays en défrayant la partie du coût des infrastructures nécessaires pour rentabiliser la mise en exploitation de projets de développement minéral au Québec.

Stratégie

Chaque partie qui souhaite que des infrastructures soient construites en vertu de ce programme pour assurer la réalisation d'un projet industriel minier doit soumettre ce projet au comité de gestion de l'entente qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. Le gouvernement du Québec sera l'interlocuteur auprès du requérant. Les deux parties effectueront l'analyse du projet, de préférence conjointement de façon à éviter la duplication; le résultat de l'analyse sera soumis au comité de gestion qui fera sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Cette recommandation pourra se traduire, le cas échéant, par une proposition au requérant, laquelle stipulera la forme d'aide et les autres conditions jugées appropriées. Le coût de construction des infrastructures sera assumé par le gouvernement du Québec qui sera remboursé, à 50%, par le gouvernement fédéral.

L'assistance financière offerte en vertu de ce programme prendra principalement la forme de contributions remboursables

ou non, tel que pratiqué jusqu'à maintenant dans le cadre du programme d'accélération de l'investissement privé (PAID) du gouvernement du Québec. Le calcul de cette assistance financière devra tenir compte de la valeur actualisée, selon les prévisions budgétaires établies dans le cadre du projet, de toute autre contribution gouvernementale reçue ou à venir, comme les crédits d'impôt et les rabais de coût d'énergie à l'exception de ceux qui sont consentis en vertu des programmes réguliers des sociétés d'utilité publique. De plus, l'offre d'assistance financière ne devra pas dépasser le niveau minimum requis pour assurer la réalisation du projet.

Les deux parties affecteront à ce programme des crédits totaux de 42 millions de \$ au cours de la durée de l'entente, au rythme de 8,4 millions de \$ par exercice financier.

Critères de sélection

Afin de bénéficier de l'aide prévue à l'entente, les projets industriels miniers devront répondre aux critères suivants:

- a) Tout projet doit être soumis par un requérant admissible, c'est-à-dire une personne ou association de personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés de l'État.
- b) Les projets doivent porter sur la construction d'infrastructures tels sites résidentiels, industriels ou urbains, routes, ponts, aéroports, ports de mer, gazoducs, oléoducs, pipelines, lignes de transport d'électricité, aqueducs, égouts ou toute autre infrastructure de nature semblable associée à la réalisation d'un projet en vue de l'extraction ou de la transformation de minéraux en territoire québécois.
- c) Les infrastructures doivent s'inscrire dans des projets d'immobilisation qui comportent un investissement minimum de 10 millions de \$ et qui répondent aux exigences requises quant à la viabilité commerciale. Il devra de plus être démontré clairement que l'aide

demandée aura un effet incitatif sur la réalisation du projet. Dans les cas d'infrastructures de caractère nettement public et qui pourront servir éventuellement à plusieurs utilisateurs, il ne sera pas nécessaire de démontrer que l'assistance financière postulée est essentielle à la réalisation du projet du requérant.

- d) La contribution des gouvernements au coût de construction des infrastructures ne devra pas dépasser le moindre des montants suivants, soit 20% du coût total du projet d'immobilisation, soit 100% du coût des infrastructures visées.
- e) Les projets soumis devront comporter des bénéfices économiques certains pour le Canada et le Québec.
- f) Aucun engagement préalable à une offre d'aide financière ne devra avoir été contracté par le requérant en vue de réaliser le projet.

IV) DÉSENCLOVEMENT DE L'INDUSTRIE QUÉBÉCOISE DU MINÉRAI DE FER

Objet

Par ce programme, les deux gouvernements coopéreront financièrement à la construction d'un lien routier pour relier la région de Fermont/Labrador City au réseau routier du Québec en parachevant la route entre Baie-Comeau et Fermont.

La région de Fermont/Labrador City n'est accessible actuellement que par voie ferrée ou par voie aérienne. Le parachevement de la route #389 permettra de:

- désenclaver les villes minières de Fermont, Wabush et Labrador City;

- améliorer la qualité de vie des citoyens de cette région nordique;
- stabiliser les établissements humains pour éviter la naissance de nouvelles agglomérations;
- améliorer la productivité grâce à une stabilisation de la main-d'oeuvre;
- favoriser l'accès à de vastes territoires afin de stimuler l'exploration et l'exploitation minière (indices d'or, d'argent, de cuivre, de zinc, de plomb et de nickel);
- donner l'accès à d'immenses territoires de coupes forestières (potentiel de 12,8 millions de cunits de bois marchand);
- permettre l'accès à un territoire possédant un potentiel touristique et faunique (terrestre et aquatique) très prometteur.

Stratégie

Actuellement, la route #389 entre Baie-Comeau et Manic V est complétée et carrossable. Il reste, en fait, à terminer la construction du segment de route entre Manic V et Fermont, ce segment couvrant une distance de 362 km.

Jusqu'à ce jour, le gouvernement du Québec a investi près de 60 millions de \$ pour la construction du segment Manic V — Fermont et il ne reste plus que deux tronçons à compléter:

- 26 kilomètres à construire entre Manic V et Gagnon, au coût de 15 millions de \$;
- 64 kilomètres à améliorer entre Fire Lake et Fermont, au coût de 15 millions de \$.

Le présent programme vise exclusivement le tronçon Manic V — Gagnon. Le parachèvement de l'autre tronçon devrait être assumé par le ministère des Transports du Québec.

Le service du Génie du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec assurera la maîtrise d'oeuvre de travaux de parachèvement du tronçon Manic V — Gagnon. Les travaux seront effectués sur deux ans afin de minimiser les coûts fixes annuels de l'ordre de 400 000 \$ par chantier et ils seront exécutés au rythme de 6,5 millions de \$ au cours de l'exercice 1985/86 et de 8,5 millions de \$ en 1986/87. Le gouvernement du Québec paiera le coût des travaux qui lui sera remboursé à 50% par le gouvernement fédéral.

V) INFORMATION DU PUBLIC

Objet

Ce programme vise à renseigner le public sur la nature et les réalisations de l'entente.

Stratégie

Les agents d'information des parties fédérale et provinciale conviendront d'une stratégie d'information pour renseigner le public sur l'importance de l'industrie minière québécoise, sur le rôle joué par les gouvernements dans le développement et la promotion de cette industrie ainsi que sur la nature, les effets et les réalisations de l'entente.

Les deux gouvernements engageront à cette fin des crédits totaux de 250 000 \$ tout au long de la durée de l'entente. Le Québec défraiera le coût de production de toutes les formes de renseignements visés par le présent programme et le gouvernement fédéral lui remboursera 50% des dépenses ainsi encourues.

APPENDICE « C »

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

Code	Description des programmes	Répartition des coûts (000 \$)		
		Coût total estimatif	Canada	Québec
Programme I:	Activités géoscientifiques	34 750	17 375	17 375
Programme II:	Recherche et développement sur l'amiante	8 000	4 000	4 000
Programme III:	Infrastructures de développement minéral	42 000	21 000	21 000
Programme IV:	Désenclavement de l'industrie québécoise du minerai de fer	15 000	7 500	7 500
Programme V:	Information du public	250	125	125
Total		100 000	50 000	50 000

APPROUVÉ PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENTENTE POUR LE CANADA ET LE MINISTRE QUÉBÉCOIS

Pour le Canada: _____ Date: _____ Pour le Québec: _____ Date: _____

Robert E. J. Layton
Ministre d'État
(Mines)

Pierre-Marc Johnson
Ministre délégué aux
Affaires intergouver-
nementales
canadiennes

Jean-Guy Rodrigue
Ministre de l'Énergie
et des Ressources

